

JOURNAL OFFICIEL

de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République



- **DECRET N°21/08 DU 30 DECEMBRE 2021 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, « ANAT » EN SIGLE**
- **DECRET N° 21/09 DU 30 DECEMBRE 2021 PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DENOMME FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, « FONAT » EN SIGLE**

JOURNAL OFFICIEL

de la République Démocratique du Congo



Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 21 janvier 2022

SOMMAIRE

GOUVERNEMENT

CABINET DU PREMIER MINISTRE

30 décembre 2021 - Décret n°21/08 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale d'Aménagement du Territoire, « ANAT » en sigl, col. 1.

30 décembre 2021 - Décret n° 21/09 portant création d'un établissement public dénommé fonds national d'Aménagement du Territoire, « FONAT » en sigle, col. 19.

GOUVERNEMENT

CABINET DU PREMIER MINISTRE

Décret n°21/08 du 30 décembre 2021 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale d'Aménagement du Territoire, « ANAT » en sigle

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics ;

Vu le Décret-loi 017-2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 13/056 du 13 décembre 2013 portant statut des mandataires publics dans les établissements publics ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 002/CAB/MIN/AT/CE/OJS/2021 du 19 janvier 2021 portant création d'un Service Public dénommé Agence Nationale de Création et Rénovation des Villes « ANACREVI », en sigle ;

Considérant l'impérieuse nécessité de mettre en œuvre la politique nationale d'aménagement du territoire, adoptée par le Gouvernement lors de la réunion du Conseil des Ministres du 03 juillet 2020 ;

Considérant le vieillissement et la saturation des anciennes villes ainsi que le nombre élevé de nouvelles cités de la République Démocratique du

Congo, ainsi que la nécessite de leur reconstruction et modernisation ;

Considérant la nécessité de planifier et de développer les 145 territoires de la République Démocratique du Congo qui sont pour l'ensemble enclavés et sous-développés afin de lutter contre l'exode rural qui augmente la pression sur les villes et ainsi assurer un développement durable, équilibré et harmonieux des communautés à la base ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Aménagement du Territoire ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECREE :

CHAPITRE I^{er} : DE LA CREATION, DU SIEGE SOCIAL ET DE L'OBJET

Section 1^{ère} : DE LA CREATION ET DU SIEGE SOCIAL

Article 1^{er} :

Il est créé, en République Démocratique du Congo, un Etablissement Public à caractère administratif et technique, jouissant d'une autonomie administrative et financière, doté de la personnalité juridique, dénommé « Agence Nationale d'Aménagement du Territoire, ANAT en sigle ».

Article 2 :

L'ANAT a son siège social à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo.

Le siège social de l'ANAT peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo par Décret du Premier Ministre, sur proposition du Ministre de tutelle à la demande du Conseil d'Administration.

Il peut être ouvert des directions et bureaux en province, par la Direction Générale, sur décision du Conseil d'Administration, après approbation du Ministre de tutelle.

Section 2 : DE L'OBJET

Article 3 :

L'ANAT a pour objet la planification de la conception des nouvelles villes, de la rénovation de villes

existantes ainsi que du développement des territoires à travers la République Démocratique du Congo et ce, en collaboration avec les Ministères sectoriels concernés et les provinces.

Dans ce cadre, elle assure :

- la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de rénovation des villes et développement des territoires ;
- la conception, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des projets de construction par les sectoriels ;
- la conception des projets de construction des équipements publics urbains, infrastructures urbaines et divers ouvrages modernes (routes, autoroutes, échangeurs, viaducs, tunnels, tramway, métros aériens et souterrains, TGV-LGV, ponts, ports, aéroports, barrages, centrales solaires, etc.) ;
- l'aménagement et la viabilisation des zones d'intervention, d'intérêt spécifique ou de rénovation ;
- le suivi, l'évaluation et l'accompagnement des projets de conception et de rénovation des villes ainsi que tous les autres projets y afférents ;
- le suivi de la délocalisation et la réinstallation des personnes affectées par les projets ;
- l'accomplissement de toutes les opérations financières, immobilières et d'infrastructures, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou tout objet similaire ou connexe en rapport avec la conception des nouvelles villes, la rénovation des villes existantes et le développement des territoires ;
- le contrôle de l'accomplissement de toutes les opérations industrielles.

CHAPITRE II : DES STRUCTURES ORGANIQUES ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 :

Les structures de l'ANAT sont :

- le Conseil d'Administration ;

- la Direction Générale ;
- le Collège des Commissaires aux comptes.

Section 1^{ère} : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 :

Le Conseil d'Administration est l'organe de conception, d'orientation, de décision et de contrôle de l'ANAT.

Il définit la politique générale, détermine le programme, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice de l'ANAT.

Il fixe l'organigramme de l'ANAT et le soumet pour approbation au Ministre de tutelle.

Il fixe, sur proposition de la Direction Générale, le cadre et statut du personnel et le soumet pour approbation au Ministre de tutelle.

Article 6 :

Le Conseil d'Administration est composé de cinq membres dont le Directeur Général.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Article 7 :

Le Président du Conseil d'Administration veille au bon fonctionnement du Conseil.

A ce titre :

- il convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration ;
- il fixe l'ordre du jour des réunions et y inscrit également toutes les questions proposées par la majorité de membres du Conseil d'Administration ou par la Direction Générale ;
- il assure la police des débats ;
- il veille à l'application des décisions du Conseil d'Administration.
- Le Président du Conseil d'Administration peut, après avis du Conseil, inviter aux réunions du Conseil d'Administration :
- des représentants d'autres structures pouvant

éclairer le Conseil d'Administration sur des questions spécifiques ;

- toute personne mandatée par un organisme partenaire de financement de la rénovation urbaine, de l'aménagement et du développement urbain et des territoires ;
- toute personne dont l'expertise s'avère nécessaire pour le traitement d'un ou de plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 :

Le Président du Conseil d'Administration est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un membre du Conseil, autre que le Directeur Général, suivant l'ordre de nomination.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire sur convocation de son Président.

Il ne peut siéger valablement qu'en présence du trois-cinquième de ses membres.

Il peut aussi être convoqué en séance extraordinaire par son Président, chaque fois que l'intérêt de l'Etablissement public l'exige, sur un ordre du jour déterminé, à la demande de l'Autorité de tutelle.

Les modalités de convocation des réunions du Conseil d'Administration sont déterminées par le règlement intérieur visé à l'article 10 du présent Décret.

Article 10 :

Un Règlement intérieur dûment approuvé par l'Autorité de tutelle fixe les règles d'organisation et de fonctionnement interne du Conseil d'Administration.

Article 11 :

Les membres du Conseil d'Administration perçoivent, à charge de l'ANAT, un jeton de présence dont le montant est fixé par le Premier Ministre, sur proposition de l'Autorité de tutelle.

Section 2 : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 12 :

La Direction Générale est l'organe de gestion courante de l'ANAT, dont elle conduit et exécute la politique.

A ce titre, elle est chargée de :

- mettre en œuvre la politique générale définie par le Conseil d'Administration ;
- appliquer les décisions du Conseil d'Administration ;
- assurer la représentation vis-à-vis des tiers ;
- engager l'Agence dans tous les actes et opérations liés à sa mission ;
- gérer les ressources humaines, matérielles et financières ;
- assurer la représentation de l'Agence en justice pour toutes les actions introduites tant en demande qu'en défense ;
- proposer et soumettre au Conseil d'Administration les axes stratégiques de développement des activités à moyen et à long terme ;
- soumettre au Conseil d'Administration les structures organiques détaillées ainsi que les éventuelles modifications liées à l'évolution et à l'exécution des objectifs sur le terrain ;
- proposer au Conseil d'Administration, après avis de recrutement public, la nomination et, le cas échéant, le licenciement des cadres de commandement après clôture d'une procédure disciplinaire ;
- procéder au recrutement, à la promotion et, le cas échéant, au licenciement du personnel, à l'exception de ceux repris à l'article 6 alinéa 2 tiret 3, du présent Décret;
- exécuter le budget, préparer les états financiers et diriger l'ensemble des départements, directions et services ;
- élaborer et soumettre, pour approbation au Conseil d'Administration, les Manuels de procédures ;
- recruter des auditeurs externes en cas de besoin ;

- diligenter des audits techniques et financiers des Maîtres d'œuvres dans le cadre des travaux financés par l'Agence ; .
- fournir des informations et documents nécessaires pour la bonne tenue des sessions du Conseil d'Administration.

Article 13 :

La Direction Générale comprend un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint exercent leurs fonctions avec le concours d'un Directeur Technique, d'un Directeur Financier et d'un Directeur chargé des questions Juridiques.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, son intérim est assuré par le Directeur Général Adjoint.

Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, le Directeur Technique assume l'intérim de plein droit.

Article 14 :

La Direction Générale se réunit hebdomadairement et chaque fois que l'intérêt de l'ANAT l'exige, avec les départements, pour faire le point de l'exécution du programme d'actions de l'Agence.

Le Directeur Général convoque et préside les réunions de la Direction Générale.

Il est dressé, à l'issue de chaque réunion, un procès-verbal à transmettre au Conseil d'Administration dans un délai de 48 heures.

Un Règlement intérieur dûment approuvé par le Conseil d'Administration fixe, les règles d'organisation des réunions de la Direction Générale.

Article 15 :

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint bénéficient, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et à charge de l'ANAF, d'une rémunération mensuelle et d'autres avantages fixés par le Premier Ministre, sur proposition de l'Autorité de tutelle.

Article 16 :

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique ou de toute activité commerciale ou rémunérée, à l'exception de l'enseignement supérieur et universitaire, ou de toute autre profession dont l'exercice est spécialement autorisé par le Conseil d'Administration ou par l'Autorité de tutelle.

Section 3 : DU COLLEGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17 :

La surveillance des opérations financières est assurée par un Collège des Commissaires aux comptes composé de deux membres issus des structures professionnelles différentes et nommés, pour un mandat de cinq ans non renouvelable, par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

Les Commissaires aux comptes sont désignés parmi les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre des experts comptables, conformément à l'article 59 de la Loi n° 15/002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre national des experts-comptables.

Ils peuvent être relevés de leurs fonctions, au terme d'une procédure disciplinaire contradictoire, pour faute professionnelle lourde constatée dans l'exécution de leur mandat.

Article 18 :

Les Commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières de l'Agence.

A cet effet, ils ont mandat de :

- vérifier les livres de caisse et les autres documents de valeur ;
- contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Agence dans les rapports soumis au Conseil d'Administration et transmis à l'Autorité de tutelle ;

- prendre connaissance, sans les déplacer, des livres de caisse, des correspondances financières, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures comptables.

Ils rédigent, à cet effet, un rapport annuel, à l'attention du Gouvernement, dans lequel ils font connaître les modalités suivant lesquelles ils ont contrôlé les inventaires et signalé les irrégularités et les inexactitudes éventuelles.

Ils font toute proposition qu'ils jugent convenable.

Toutefois, la Direction Générale peut commettre deux fois par an, un ou plusieurs Cabinets indépendants agréés aux fins d'effectuer des audits techniques, financiers et comptables.

Ces audits sont effectués tant au niveau de l'ANAT que des Maîtres d'œuvres.

Article 19 :

Dans l'exercice de leurs missions, les Commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les membres de la Direction Générale.

Article 20 :

Les Commissaires aux Comptes reçoivent, à charge de l'ANAT, une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre délibéré en conseil des Ministres, -sur proposition du Ministre de tutelle.

Section 4 : DES DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A LA DIRECTION GENERALE

Article 21 :

Les membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Ministre de tutelle, le Conseil des Ministres entendu.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale est de cinq ans, renouvelable une fois.

Ils peuvent être suspendus à titre conservatoire par le Ministre de tutelle pour raison d'enquête.

La suspension ne peut excéder la durée de trois mois et doit nécessairement être suivie de l'ouverture d'une action disciplinaire à charge du membre concerné.

Article 22 :

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale prennent fin par une des causes suivantes :

1. l'expiration du mandat ;
2. la démission acceptée ;
3. le décès ;
4. l'absence prolongée non justifiée et constatée par le Conseil d'Administration ;
5. l'incapacité physique pendant six (06) mois dûment constatée par un collège de trois médecins des formations médicales de l'Etat ;
6. l'inaptitude mentale dûment constatée par un collège de trois médecins spécialistes des formations médicales de l'Etat ;
7. la dissolution de l'ANAT ;
8. la révocation ;
9. la condamnation définitive à au moins trois mois de servitude pénale principale ou de travaux forcés, notamment en tant qu'auteur, co-auteur ou complice d'une infraction intentionnelle ou flagrante.

Article 23 :

Le membre du Conseil d'Administration ou de la Direction Générale qui a un intérêt opposé ou concurrentiel à celui de l'ANAT dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, est tenu d'en prévenir le Conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance.

Il ne peut, dans ce cas, prendre part ni à cette délibération ni au vote.

Article 24 :

Sous peine d'engager leur responsabilité pénale ou civile, les membres du Conseil d'Administration ou de la Direction Générale ne peuvent :

- utiliser les fonds de l'Agence pour des destinations non conformes à la mission de celle-ci ou pour des intérêts personnels ;
- présenter et publier les états financiers sciemment inexacts en vue de dissimuler la situation véritable ;
- procéder à des affectations fictives ;
- utiliser les biens ou les crédits de l'Agence contre l'intérêt de cette dernière, dans un but personnel ou pour favoriser d'autres sociétés ou structures dans lesquelles ils ont un intérêt personnel ;
- s'approprier des biens de l'Agence à quelque titre que ce soit.

Article 25 :

Les dispositions des articles 21 à 24 du présent Décret sont applicables *mutatis mutandis* au Collège des Commissaires aux comptes.

CHAPITRE III : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

Section 1^{ère} : DU PATRIMOINE

Article 26 :

Le patrimoine de l'ANAT est constitué :

- des biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat à sa création ;
- des biens meubles et immeubles acquis dans le cadre de l'exécution des accords bilatéraux et multilatéraux de partenariat ;
- des équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Les biens de l'ANAT sont inaccessibles et insaisissables tant qu'ils ne sont pas régulièrement désaffectés.

Article 27 :

Le patrimoine de l'ANAT peut s'accroître de toute acquisition jugée nécessaire pour son fonctionnement, des apports ultérieurs que l'Etat peut lui consentir ainsi que des équipements acquis à la suite des opérations de modernisation des villes, de rénovation urbaine et de développement des territoires.

Section 2 : DES RESSOURCES**Article 28 :**

Les ressources de l'ANAT sont constituées notamment :

1. de la dotation initiale ; .
2. des subventions ;
3. des produits d'exploitation ;
4. des taxes parafiscales éventuelles ;
5. des emprunts ;
6. des dons, legs et libéralités ;
7. des baux à loyer sur les équipements urbains et d'autres biens affectés à son service ;
8. des revenus dus à la gestion des infrastructures de base.

Les ressources visées à l'alinéa ci-dessus sont directement recouvrées au nom de l'ANAT.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION FINANCIERE**Article 29 :**

L'exercice comptable de l'ANAT commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Article 30 :

Les comptes de l'ANAT sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 31 :

Le budget de l'ANAT est arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction

Générale, et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

Il est exécuté par la Direction Générale.

Article 32 :

Le budget de l'ANAT est subdivisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend :

1. En recettes :
 - les ressources d'exploitation ;
 - les ressources diverses et exceptionnelles.
2. En dépenses :
 - les charges d'exploitation ;
 - les charges du personnel, y compris les dépenses de formation professionnelle et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel ;
 - les charges fiscales éventuelles ; toutes autres charges financières.

Le budget d'investissement comprend :

1. En dépenses :
 - les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles ;
 - les frais d'acquisitions des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités (participations financières, immeubles d'habitation).
2. En recettes :
 - les ressources prévues pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'Etat ;
 - les subventions d'équipement de l'Etat, les emprunts, l'excès des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers ;
 - les prélèvements sur les avoirs placés ;
 - les cessions des biens et toutes autres ressources autorisées à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 33 :

Conformément au calendrier de l'élaboration du projet du budget de l'Etat arrêté par le Gouvernement, chaque année au plus tard le 15 juillet, le Directeur Général soumet un projet de budget de recettes et de dépenses pour l'exercice suivant, à l'approbation du Conseil d'Administration qui, par la suite, le soumet au Ministre de tutelle au plus tard le 31 juillet de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Faute d'approuver le budget dans un délai de 15 jours francs, celui-ci est réputé approuvé.

Article 34 :

La comptabilité de l'ANAT est organisée et tenue de manière à :

- connaître et contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits ;
- connaître la situation patrimoniale de l'ANAT ;
- déterminer les résultats.

Article 35 :

A la fin de chaque exercice comptable, le Directeur Général élabore :

- un état d'exécution du budget, lequel présente, dans des colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les écarts entre les prévisions et les réalisations ;
- un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'ANAT au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation des différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées.

Il doit, en outre, contenir les propositions de la Direction Générale concernant l'affectation du résultat.

Article 36 :

L'inventaire, le bilan et le tableau de formation du résultat et le rapport de la Direction Générale sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes,

au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents ainsi que le rapport des Commissaires aux Comptes sont transmis à l'Autorité de tutelle, au plus tard le 30 mai de la même année.

CHAPITREV : DU PERSONNEL**Article 37 :**

Le personnel de l'ANAT est régi par le Code du Travail et le statut du personnel de l'Agence, dûment approuvé par le Ministre de tutelle.

Le cadre organique et le statut du personnel de l'ANAT sont fixés par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

Le statut du personnel détermine, notamment, les grades, les conditions de recrutement, les rémunérations, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours.

Le personnel venant de l'ANACREVI est déversé, moyennant signature d'un contrat de travail, au sein de l'ANAT et conserve son ancienneté.

CHAPITRE VI : DE LA PASSATION DES MARCHES ET DU REGIME FISCAL**Section 1^{ère} : DE LA PASSATION DES MARCHES****Article 38 :**

La passation des marchés publics par l'ANAT s'effectue conformément à la législation en vigueur en la matière.

Section 2 : DU REGIME FISCAL**Article 39 :**

Sans préjudice des dispositions légales contraires, l'ANAT bénéficie du même traitement que l'Etat pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, l'ANAT est tenu de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont il est le redevable légal et de les reverser au Trésor Public ou aux comptes de l'entité territoriale compétente.

CHAPITRE VII : DE LA TUTELLE

Article 40 :

L'ANAT est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions.

Article 41 :

L'Autorité de tutelle exerce son pouvoir soit par voie d'autorisation ou d'approbation.

Sont notamment soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations mobilières et immobilières ;
- l'établissement des bureaux tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger ;
- les emprunts et prêts ;
- les marchés des travaux, des fournitures et des services d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de Franc Congolais.
- Sont notamment soumis à l'approbation :
- le budget prévisionnel de l'ANAT;
- les rapports d'activités ;
- le cadre organique et le statut du personnel ;
- le Règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 42 :

L'Autorité de tutelle peut faire opposition à toute décision non conforme contenue dans les procès-verbaux du Conseil d'Administration et elle notifie celle-ci au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général, suivant le cas, et dresse un rapport au Premier Ministre.

Si le Premier Ministre ne confirme pas cette opposition dans le délai de 15 jours francs à dater de la notification visée à l'alinéa précédent, la décision frappée d'opposition devient exécutoire.

Article 43 :

Un délégué de l'Autorité de tutelle assiste, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil d'Administration.

Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration lui sont adressées dans les conditions prévues à l'article 9 du présent Décret.

CHAPITRE VIII : DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Article 44 :

L'ANAT est dissoute par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 45 :

Le Décret du Premier Ministre prononçant la dissolution de FANAT fixe les règles relatives à sa liquidation.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 46 :

L'ANAT subroge l'Agence Nationale de Crédit et Rénovation des Villes, « ANACREVI » en sigle, créée par Arrêté ministériel n° 002/CAB/MIN/AT/CE/OJS/2021 du 19 janvier 2021, dans ses biens meubles et immeubles, droits, actions, actifs et passifs.

Article 47 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 48 :

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2021

Jean-Michel SAMA LUKONDE KYENGE

Maître Guy LOANDO MBOYO

Ministre d'Etat, Ministre de l'Aménagement du Territoire

Décret n° 21/09 du 30 décembre 2021 portant création d'un établissement public dénommé fonds national d'Aménagement du Territoire, « FONAT » en sigle

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Aménagement du Territoire ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECREE :

CHAPITRE I^{er} : DE LA CREATION, DU SIEGE SOCIAL ET DE L'OBJET

Section 1^{ère} : DE LA CREATION

Article 1^{er} :

Il est créé, en République Démocratique du Congo, un Etablissement Public à caractère administratif et technique dénommé Ponds National de l'Aménagement du Territoire, « FONAT » en sigle, doté de la personnalité juridique et disposant d'une autonomie administrative et financière.

Section 2 : DU SIEGE SOCIAL

Article 2 :

Le siège social du FONAT est établi à Kinshasa.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo par Décret du Premier Ministre, sur proposition du Ministre ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions, à la demande du Conseil d'Administration.

Des Directions peuvent être créées par la Direction Générale dans les provinces de la République, sur décision du Conseil d'Administration, après approbation de l'Autorité de tutelle.

Section III : DE L'OBJET

Article 3 :

Le FONAT a pour objet la mobilisation des ressources financières pour :

- le financement de l'élaboration des documents de stratégies, des outils techniques, des plans d'aménagement du territoire et la mise en œuvre de la politique nationale de l'aménagement du territoire ;
- le financement des projets d'aménagement du territoire ainsi que le suivi de leur exécution financière ;
- l'appui financier aux acteurs qui participent à la mise en œuvre de la politique nationale de l'aménagement du territoire.

CHAPITRE II : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

Section 1^{ère} : DU PATRIMOINE

Article 4 :

Le patrimoine du FONAT est constitué, notamment, des :

- biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat au moment de sa création ;
- biens meubles et immeubles acquis dans le cadre de l'exécution des accords bilatéraux et multilatéraux de partenariat ;
- biens immeubles construits pour les équipements urbains ainsi que ceux destinés

aux équipements sociocommunautaires.

Les biens faisant partie de ce patrimoine sont inaccessibles et insaisissables tant qu'ils ne sont pas régulièrement désaffectés du domaine public de l'Etat.

Article 5 :

Le patrimoine du FONAT peut s'accroître de toute acquisition jugée nécessaire pour son fonctionnement, des apports ultérieurs que l'Etat peut lui consentir ainsi que les équipements produits à la suite des opérations de modernisation des villes, de rénovation urbaine et de développement des territoires.

En cas de dissolution du FONAT, son patrimoine revient de plein droit à l'Etat.

Section 2 : DES RESSOURCES

Article 6 :

Les ressources du FONAT sont constituées notamment des :

- subventions budgétaires de l'Etat ;
- quotités dues à l'Aménagement du Territoire après rétrocession sur les droits, taxes et
- redevances perçues par le trésor public dans certains secteurs ;
- ressources provenant des mécanismes de financement des accords multilatéraux sur l'aménagement du territoire ;
- produits d'exploitation ;
- quotités issues du fonds de la caisse nationale de péréquation ;
- appuis financiers assurés par les partenaires au développement ;
- dons, legs et levées des fonds.

CHAPITRE III : DES ORGANES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 :

Les organes du Fonds National de l'Aménagement du Territoire sont :

1. le Conseil d'Administration ;
2. la Direction Générale ;
3. les Collèges des Commissaires aux Comptes.

Section 1^{ère} : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 :

Le Conseil d'Administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision du FONAT.

Il définit la politique générale, détermine les programmes, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice du FONAT.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration est composé de cinq membres nommés et relevés de leurs fonctions par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de 5 ans renouvelable une fois.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'Administration, un Président autre qu'un membre de la Direction Générale.

Nul ne peut détenir concurremment plus d'un mandat d'Administrateur.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par son Président, chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre de tutelle.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil d'Administration et peut être complété par toute

question dont l'inscription pourrait être sollicitée par la majorité des membres du Conseil.

Un règlement intérieur dûment approuvé par le Ministre de tutelle détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration.

Section 2 : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 11 :

La Direction Générale est l'organe de gestion du FONAT.

A ce titre, elle exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure la gestion quotidienne du FONAT.

Elle exécute le budget, élabore les états financiers du FONAT et dirige l'ensemble de ses services. Elle représente rétablissement public vis-à-vis des tiers.

A cet effet, elle a tout le pouvoir nécessaire pour assurer la bonne marche du FONAT et pour agir en toute circonstance en son nom.

Article 12 :

La Direction Générale est dirigée par un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur Général est assuré par le Directeur Général Adjoint ou, à défaut, par un Directeur en fonction ayant la préséance.

Article 13 :

La Direction Générale établit un rapport trimestriel d'activités et de gestion du FONAT, à l'intention des membres du Conseil d'Administration et un rapport annuel approuvé par le Conseil d'Administration, à l'intention du Ministre de tutelle.

Article 14 :

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom du FONAT par le Directeur Général.

Section 3 : DU COLLEGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 :

La surveillance des opérations financières est assurée par un Collège des Commissaires aux comptes composé de deux membres issus des structures professionnelles différentes et nommés pour un mandat de cinq ans non renouvelable, par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du tutelle.

Les commissaires aux comptes sont désignés parmi les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre des experts comptables, conformément à l'article 59 de la Loi n° 15/002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre national des experts-comptables.

Ils peuvent être relevés de leurs fonctions, au terme d'une procédure disciplinaire contradictoire, pour faute professionnelle lourde constatée dans l'exécution de leur mandat.

Article 16 :

Les Commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières du FONAT.

A cet effet, ils ont mandat de :

- vérifier les livres de caisse et les autres documents de valeur ;
- contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes du FONAT dans les rapports soumis au Conseil d'Administration et transmis à l'Autorité de tutelle ;
- prendre connaissance, sans les déplacer, des livres de caisse, des correspondances financières, des procès-verbaux et généralement, de toutes les écritures comptables.

Ils rédigent, à cet effet, un rapport annuel, à l'attention du Gouvernement, dans lequel ils font connaître les modalités suivant lesquelles ils ont contrôlé les inventaires et signalé les irrégularités et les inexactitudes éventuelles.

Ils font toute proposition qu'ils jugent convenable.

Toutefois, la Direction Générale peut commettre deux fois par an, un ou plusieurs Cabinets indépendants agréés, aux fins d'effectuer des audits techniques, financiers et comptables.

Section 4 : LES INCOMPATIBILITES

Article 17 :

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ainsi que les Administrateurs ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux Marchés Publics conclus avec le FONAT à leurs propres bénéfices ou aux bénéfices des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Article 18 :

Dans l'exercice de leurs missions, les Commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et incompatibilités que celles prévues pour les membres de la Direction Générale et les Administrateurs.

Article 19 :

Les Commissaires aux comptes reçoivent, à charge du FONAT, une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministère de tutelle.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 20 :

Le FONAT est placé sous la tutelle du Ministre ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions.

Article 21 :

Le Ministre exerce son pouvoir de tutelle par voie d'autorisation préalable, d'approbation ou d'opposition.

Article 22 :

Sont soumis à l'autorisation préalable de la tutelle :

- les acquisitions et aliénations mobilières et immobilières ;
- rétablissement des bureaux tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger ;
- les emprunts et prêts ;
- les marchés des travaux, des fournitures et des services d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de francs congolais.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 23 :

Sont soumis à l'approbation de la tutelle :

- le cadre organique ;
- le budget du Fonds arrêté par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction Générale ;
- le statut du personnel fixé par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction Générale ;
- le barème de rémunération du personnel ainsi que les modifications subséquentes ;
- le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Article 24 :

Le Ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'Administration et dans les conditions qu'il fixe, les copies de délibération du Conseil d'Administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leurs réceptions par le Ministre de tutelle, sauf si celui-ci déclare en autoriser l'exécution immédiate.

Pendant ce délai, le Ministre de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'il juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier du FONAT.

Lorsqu'il fait opposition, il notifie celle-ci par écrit au Président du Conseil d'Administration ou au

Directeur Général du FONAT, suivant le cas, et fait rapport au Premier Ministre.

Si le Premier Ministre n'a pas rejeté l'opposition dans les quinze jours francs, à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

Article 25 :

Le Ministre de tutelle suspend à titre conservatoire le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint ainsi que les autres membres du Conseil d'Administration qui, après des indices suffisamment graves et concordants sont présumés avoir commis une faute, conformément aux dispositions pertinentes en la matière.

CHAPITRE V : DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET DE LA PASSATION DES MARCHES

Article 26 :

Les comptes du FONAT sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 27 :

Le Budget du FONAT est arrêté par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre de tutelle conformément à l'article 23 du présent Décret.

Il est exécuté par la Direction Générale.

Article 28 :

Le budget du FONAT est subdivisé en budget de recettes et en budget de dépenses.

Article 29 :

Chaque année, au plus tard le 15 juillet, le Directeur Général soumet un projet de budget de recettes et de dépenses pour l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'Administration qui le soumet par la suite à l'approbation du Ministre de tutelle, au plus tard le 31 juillet de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Faute d'approver le budget dans un délai de 15 jours francs, celui-ci est réputé approuvé.

Article 30 :

La comptabilité du FONAT est organisée et tenue de manière à :

- connaître et contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits ;
- connaître la situation de son patrimoniale ;
- déterminer les résultats.

Article 31 :

A la fin de l'exercice comptable, le Directeur Général élabore :

- un état d'exécution du budget, lequel présente dans les colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les écarts entre les prévisions et les réalisations ;
- un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'informations sur les activités du Fonds au cours de l'exercice écoulé.
- Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation des différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées.
- Il doit, en outre, contenir les propositions de la Direction Générale concernant l'affectation du résultat.

Article 32 :

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat et le rapport de la Direction Générale sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes, au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents ainsi que le rapport des Commissaires aux comptes sont transmis au Ministre de tutelle, au plus tard le 30 mai de la même année.

Article 33 :

Le résultat net de l'exercice est constitué par la différence entre, d'une part, les produits et profits et, d'autre part, les charges et pertes.

Article 34 :

Les marchés publics sont passés conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE VI : DU PERSONNEL**Article 35 :**

Le personnel du FONAT est régi par le Code du Travail et ses mesures d'application ainsi que par des dispositions conventionnelles dûment approuvées par le Ministre de tutelle.

Article 36 :

Le cadre organique et le statut du personnel du FONAT sont fixés par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction Générale.

Le statut détermine notamment les conditions de recrutement, les grades, les règles d'avancement, la rémunération, le régime disciplinaire et les voies de recours.

Dans la fixation du statut du personnel, le Conseil d'Administration est tenu de veiller sur la sauvegarde de l'intérêt général et d'assurer le fonctionnement sans interruption du service public.

Article 37 :

Le personnel du FONAT exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction Générale, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié par le Directeur Général.

CHAPITRE VII : DU REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL**Article 38 :**

Sans préjudice des dispositions légales contraires, le FONAT bénéficie du même traitement que l'Etat pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, le FONAT est tenu de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont il est le redevable légal et de les reverser au Trésor Public ou aux comptes de l'entité territoriale compétente.

TITRE VIII : DE LA DISSOLUTION**Article 39 :**

Le FONAT est dissout par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Le Décret du Premier Ministre prononçant la dissolution du FONAT fixe les règles relatives à sa liquidation.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES**Article 40 :**

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 41 :

Les Ministres ayant l'Aménagement du Territoire, le Budget et les Finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2021

Jean-Michel SAMA LUKONDE KYENGE

Maître Guy LOANDO MBOYO

Ministre d'Etat, Ministre de l'Aménagement du Territoire

Aimé BOJI SANGARA BAMANYIRWE

Ministre d'Etat, Ministre du Budget

Nicolas KAZADI KADIMA NZUJI

Ministre des Finances

JOURNAL OFFICIEL

de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République



Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal Officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1^o) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2^o) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la loi ;
- 3^o) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal Officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...) ;
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...) ;
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.